REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N° №008 /ARTP/CNRTP/16 du 04 MAR 2016

Portant mise en demeure d'ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A de se conformer au décret N° 2000-371/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;

Vu le décret N° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination des Directeurs sectoriels de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le Décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;

Vu le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu l'arrêté N° 074/MC du 08 décembre 2000 accordant à Atlantique Telecom Niger S.A, la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant ;

Vu l'arrêté N° 036/MC du 17 juillet 2013 relatif à l'avenant au cahier des charges annexé à la licence accordée à ATLANTIQUE TELECOM (anciennement dénommée TELECEL) par arrêté N°0075/MC/NTI

du 08 décembre 2000 pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM ;

Vu la Décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010, obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°17/GREFFE et N°278/ROLE du 19 octobre 2015, concernant le Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°002/ARTP/CNRTP/16, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu le 04 mars 2016.

Vu le rapport de contrôle diligenté le 19 au 26 octobre 2015 auprès d'ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 04 mars 2016

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'Ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) «l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ».

Que ces dispositions sont reprises dans des termes identiques à l'article 15 de la loi N°2012-70 du 31 décembre 2012, création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

I. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARTP a entrepris du 19 au 26 octobre 2015 un contrôle visant à s'assurer de :

i. l'accessibilité des tarifs applicables aux abonnés conformément à l'article 6 du décret n°2000-371 du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications, qui dispose que :***«[...] les fournisseurs de services de télécommunications au public [...] publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils***

remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés [...]. »

ii. la conformité des tarifs appliqués aux tarifs publiés telle que prévue :

a. au tiret 6 de l'article 3 du décret n°2000-371 du 12 octobre 2000, sus énuméré, ainsi libellé : « *[...]* ***vérifier l'application des tarifs publiés****, et l'application des principes de traitement identique des abonnés placés dans des conditions équivalentes de fourniture du service [..]* »

b. à l'alinéa 3 de l'article 7 du décret n°2000-371 du 12 octobre 2000, précité, ainsi libellé : ***« [...] l'Autorité de régulation peut procéder au contrôle du respect des règles d'établissement et de l'application des tarifs dans les comptes de tout fournisseur de services de télécommunications, y compris à la vérification des systèmes de facturation.*** »

iii. l'application de la décision n° 72/ARM/Te du 18 août 2010, obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant.

Considérant que le rapport provisoire issu du contrôle a été transmis à Atlantique Telecom Niger S.A à l'effet de recueillir ses observations écrites et verbales ;

Considérant qu'Atlantique Telecom Niger S.A n'a pas réagi après avoir reçu le rapport provisoire de contrôle des tarifs publics pour transmettre ses observations écrites, mais a formulé ses observations lors de la réunion de confrontation orale qui a eu lieu en date du 10 novembre 2015 dans la salle de réunion de l'ARTP ;

Considérant qu'Atlantique Telecom Niger S.A a pu satisfaire aux obligations relatives à l'application de la décision N°72 ARM/Te du 18 août 2010 ;

Que cependant, il subsiste les manquements suivants relevés au moment du contrôle :

i. les zones de facturation des communications internationales ne sont pas définies de manière à permettre aux clients de connaitre la répartition des pays par zones ; Qu'ainsi, la **présentation des tarifs des communications internationales n'est pas détaillée** ; Qu'il peut ce faisant être appliqué aux clients des tarifs arbitraires non transparents et qu'en définitive l'article 6 du décret n°2000-371 du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

ii. le service permettant le basculement du mode de facturation à la seconde à celui à la minute n'est pas opérationnel ; Considérant qu'en raison de cette situation les clients peuvent se méprendre sur la tarification applicable ; qu'en effet, ayant choisi la tarification à la minute, les clients se verront toujours appliquer la tarification à la seconde alors qu'ils pensent être tarifés à la minute ; Qu'ainsi la tarification à la minute publiée n'est pas

appliquée et donc cela constitue une violation de l'article 3 du décret n°2000-371 du 12 octobre 2000 ;

iii. les fiches tenant lieu de publication des tarifs publics présentées par ATN portent la mention : ***« Tous nos produits et services ainsi que leurs tarifs sont susceptibles de modification sans préavis »***, alors même que l'article 6 du Décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications stipule que les opérateurs « *[...]* ***sont tenus de notifier à leurs clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours calendaires avant sa mise en application et après accord de l'Autorité de régulation [...]*** **». Qu'ainsi, cela constitue une violation de l'article 6 du Décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000**

II. MISE EN DEMEURE

Au regard de ces violations des articles 3 et 6 du Décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications, il y a lieu de mettre en demeure Atlantique Telecom Niger SA de s'y conformer.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 17 de la Loi 2012-70 du 31 décembre 2012 que les décisions de l'ARTP sont notifiées à l'intéressé et publiées au bulletin de l'ARTP ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

IV. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 6.6.2°) (nouveau) de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, l'Autorité de Régulation met en demeure l'opérateur de se conformer aux textes légaux, réglementaires et obligations de son cahier des charges qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;

Que le Conseil considère que le délai de vingt et quatre (24) heures constitue un délai approprié pour permettre à ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A de se conformer à ses obligations ;

DECIDE :

Article 1 :

L'opérateur ATLANTIQUE TELECOM NIGER S.A est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 3 et 6 du décret n°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications, dans un délai de vingt et quatre (24) heures à compter de la notification de la présente décision.

Cet opérateur doit :

- présenter de façon détaillée, précise et transparente les tarifs des communications internationales;

- Rendre opérationnel le service permettant le basculement du mode de facturation à la seconde à celui à la minute ;
- Retirer de ses affiches publicitaires l'expression *« Tous nos produits et services ainsi que leurs tarifs sont susceptibles de modification sans préavis »*.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à ATLANTIQUE TELECOM Niger SA et rendue publique.

Article 3 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur TINNI Ousseini

Monsieur CHINKAFA Hachimou

Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur ISSOUFOU Sadou Ibrahim

Monsieur HAMA Amadou

Madame Halimatou Koudizé

LE PRESIDENT DU CNRTP

Monsieur IRO Sani